

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

AMENDEMENT

N° CF20

présenté par

M. Baert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du code monétaire et financier, il est inséré l'alinéa suivant :

« Sauf disposition ou stipulation contraire, aucun droit de compensation ne peut engendrer l'extinction, en tout ou partie, des créances remises en garantie à une banque centrale membre du Système européen de banques centrales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Banque de France, lors des opérations de refinancement d'établissements de crédit qu'elle effectue dans le cadre de la politique monétaire, exige la création à son profit de garanties, conformément aux règles de l'Eurosystème. Parmi les garanties acceptées, figurent notamment les prêts de ces établissements de crédit sur des entreprises non financières, des entités publiques et, à titre temporaire, de certains crédits immobiliers octroyés aux particuliers (nommées « créances privées » dans la terminologie de la Banque de France et des établissements de crédit français). La convention d'accès aux opérations de politique monétaire exige que ces créances lui soient remises en pleine propriété à titre de garantie sur le fondement de l'article L. 211-38 du code monétaire et financier, qui transpose la directive dite « garanties financières ».

En cas de défaillance de l'établissement de crédit, la Banque de France peut réaliser les actifs remis en garantie par cette contrepartie. Les actifs (principalement des instruments financiers et des crédits bancaires) garantissent indifféremment l'ensemble des opérations de refinancement de cette contrepartie, si bien que la banque de France est libre de déterminer l'ordre dans lequel elle souhaite réaliser ces actifs.

Dans le cas où la Banque de France souhaiterait réaliser les créances privées en cédant les crédits bancaires dont la défaillance de la banque lui aura transféré la propriété, elle devra , en tant que

cessionnaire, notifier sa créance au débiteur cédé qui ne pourra plus valablement payer la contrepartie cédante (le prêteur à l'origine).

Il s'avère que l'acceptation des crédits bancaires à titre de garantie des opérations de refinancement de l'Eurosystème engendre un risque de compensation. Ce risque pour l'Eurosystème résulte de la possibilité pour un emprunteur de déduire du montant de sa dette envers sa banque les dépôts qu'il détient auprès de celle-ci, à certaines conditions : l'Eurosystème court donc un risque de perte en capital dans le cas où il doit réaliser une telle garantie suite au défaut d'une contrepartie si le montant des crédits bancaires mobilisés sont réduits à hauteur de ces dépôts.

L'exigence de l'Eurosystème que chaque banque centrale nationale se protège de ce risque est d'autant plus crucial dans le cas du système bancaire français que ce dernier est celui qui a le plus recours à ce type d'actifs sous forme de créances privées (83 % du nombre de créances mobilisées et près de 40 % en valeur).

Outre les très grandes difficultés de mise en œuvre que ces mesures pourraient engendrer, leurs conséquences pourraient être très graves, puisqu'elles risqueraient de décourager les établissements de crédit de remettre en garantie ces créances alors même qu'il s'agit d'un actif très utilisé par les banques françaises pour se refinancer.

Cela est particulièrement vrai pour les PME puisque la Banque de France n'applique aucun seuil de montant sur ces crédits bancaires ce qui favorise la mobilisation de prêts de petit montant.

A l'image des dispositions déjà prises par quatre États membres de l'Eurosystème - la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et la Slovénie-, il convient donc d'inscrire dans la loi le principe d'exclusion du droit de la compensation à l'encontre des banques centrales de l'Eurosystème.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

AMENDEMENT

N° CF19

présenté par

M. Baert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Au second alinéa de l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, après les mots « confiées en France », sont ajoutés les mots « aux Conseils régionaux, lorsqu'ils attribuent des aides publiques aux entreprises, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France est accessible aux banques françaises depuis plus de 30 ans. Il comporte des informations individuelles, régulièrement actualisées, sur les entreprises (hors entreprises financières) dont le siège social est situé en France avec notamment la cotation Banque de France qui porte sur l'appréciation de la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers à un horizon de trois ans.

La cotation Banque de France, référence commune et reconnue de tous, est utilisée :

- pour les besoins de la politique monétaire, en permettant de sélectionner les créances, assorties de cotes favorables, qui peuvent être apportées par les banques en garantie de leurs opérations de refinancement auprès de l'Eurosysteme ;
- pour l'analyse des risques sur les entreprises, afin de permettre aux banques d'apprécier la solidité des entreprises auxquelles elles ont accordé- ou envisagent d'accorder- un crédit.

Toute entreprise non financière dont le chiffre d'affaires annuel atteint 750 000 € a vocation à faire l'objet d'une cotation par la Banque de France sur la base notamment de ses comptes annuels. A l'heure actuelle, le nombre d'entreprises concernées est légèrement supérieur à 250 000, dont 5 000 groupes qui établissent des comptes consolidés.

Initialement réservés aux banques, l'accès à FIBEN a progressivement été étendu aux assureurs-crédit, aux intermédiaires en Financement Participatif, aux organismes d'assurances et à certaines sociétés de gestion de portefeuilles qui détiennent des prêts sur les entreprises.

Dans le cadre des compétences en matière de développement économique qui sont celles des Conseils régionaux, au titre notamment de l'article 2 de la loi NOTRE, et des aides publiques octroyées à certaines entreprises par les Régions, il y a lieu de leur permettre d'accéder à FIBEN dans les mêmes conditions que les entités mentionnées ci-dessus. Cette initiative leur permettra de mieux sélectionner les entreprises qui pourront bénéficier de leur aide, et de suivre dans la durée l'évolution de la situation financière des entreprises qu'ils ont soutenues.